

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1969

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Bannier, M. Berta, rapporteur et M. Hammouche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« Pour les dons effectués avant la promulgation de la présente loi, le consentement du donneur à l'utilisation de ses gamètes dans le cadre législatif nouveau peut être recherché et recueilli par écrit. Il peut être révoqué à tout moment jusqu'à l'utilisation des gamètes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pérenniser l'usage du stock de gamète disponible à l'heure actuelle en donnant la possibilité aux donateurs ayant effectué leurs dons antérieurement à la promulgation de la présente loi de maintenir celui-ci en autorisant l'accès à leurs données non identifiantes et à leur identité.